

# GIP ESEA

# Nouvelle-Aquitaine

## Convention Constitutive

**Version 1.03**  
Le 30 mai 2017

# Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

## SOMMAIRE

Membres fondateurs .....	4
Préambule .....	4
Objet du Groupement .....	5
Article 1 <sup>er</sup> : Objet .....	5
Article 2 : Principes directeurs .....	7
Personnalité juridique du Groupement.....	8
Article 3 – Dénomination et siège .....	8
Article 4 - Nature juridique .....	8
Article 5 – Compétence territoriale .....	8
Article 6 - Durée .....	8
Article 7 – Date de lancement de l'activité .....	8
Membres .....	9
Article 8- Membres .....	9
8.1 Organisation des Membres en Collèges .....	9
8.2 Invités permanents .....	9
Article 9- Admission de nouveaux Membres .....	10
Article 10- Exclusion d'un Membre .....	10
Article 11- Retrait d'un Membre .....	11
Administration .....	12
Article 12- Assemblée Générale .....	12
12-1 Composition et représentation des Membres à l'Assemblée Générale.....	12
12-2 Convocation de l'Assemblée Générale .....	12
12-3 Droits de vote des Membres à l'Assemblée Générale .....	12
12-4 Modalités de scrutin de l'Assemblée Générale .....	13
12-5 Compétences de l'Assemblée Générale .....	13
Article 13. Conseil d'Administration .....	14
13-1 Désignation des Membres du Conseil d'Administration .....	14
13-2 Réunions du Conseil d'Administration .....	15
13-3 Droits de vote des Membres du Conseil d'Administration .....	15
13-4 Compétences du Conseil d'Administration .....	16
Article 14- Président du Groupement et Vice-Présidents du Groupement.....	17
14-1 Election du Président du Groupement et des Vice-Présidents du Groupement.....	17
14-2 Compétence du Président du Groupement .....	18
14-3 Compétence des Vice-Présidents du Groupement .....	18
14-4 Conditions d'exercice du mandat du Président du Groupement et des Vice-Présidents du Groupement .....	18
Article 15. Directeur .....	19

15-1 Désignation du Directeur du Groupement.....	19
15-2 Compétence du Directeur du Groupement.....	19
Article 16. Comités Consultatifs Territoriaux.....	19
Dispositions financières.....	20
Article 17- Ressources du Groupement .....	20
Article 18- Moyens mis à disposition par les Membres .....	20
Article 19- Comptabilité .....	20
Article 20- Dettes du Groupement .....	21
Personnels.....	21
Article 21- Personnels.....	21
Dispositions finales.....	21
Article 22- Dissolution et liquidation .....	21
Article 23- Règlement intérieur.....	22
Article 24- Communication des informations.....	22
Signatures des Membres fondateurs .....	23

- *Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé.*
- *Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics.*
- *Vu la convention constitutive du GCS Télésanté Aquitaine du 15 avril 2011.*
- *Vu la convention constitutive du GCS Esanté Poitou-Charentes du 6 mai 2009*
- *Vu la convention constitutive du GCS EPSILIM du 29 septembre 2010*
- *Vues les délibérations du comité exécutif du GCS EPSilim du xx mai 2017, du comité exécutif et de l'Assemblée Générale du GCS ESanté Poitou Charentes du 10 mai 2017, et du comité restreint du GCS Télésanté Aquitaine du 24 mai 2017*
- *Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;*
- *Vu le décret n° 2012-91 Du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*
- *Vu le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;*
- *Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*
- *Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région*

## MEMBRES FONDATEURS

Entre les Membres Fondateurs, soussignés,

## PREAMBULE

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

- 1- Conformément aux orientations et recommandations nationales d'avril 2009, les acteurs du système de santé des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes ont constitué des Groupements de Coopération Sanitaires ayant pour objet de déployer au niveau régional la politique nationale de e-santé, notamment par la mise en œuvre effective d'Espaces Numériques Régionaux de Santé.
  - Le GCS « Télésanté Aquitaine » a été constitué le 15 avril 2011, et approuvé par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par arrêté du 19 avril 2011.
  - Le GCS « Echanges d'information entre les acteurs de santé du Poitou Charentes » a été constitué le 6 mai 2009, et approuvé par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou Charentes par arrêté du 20 mai 2009.
  - Le GCS « Expertise, Performance et Systèmes d'Information en Limousin (EPSILIM) » a été constitué le 15 décembre 2010 et approuvé par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin par arrêté du 8 décembre 2010
- 2- En application de la loi du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les Agences Régionales de Santé Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes ont fusionné en un établissement unique le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 3- Dans une volonté d'inscrire leur action sur le territoire de la nouvelle région dénommée Nouvelle-Aquitaine, les trois Groupements de Coopération Sanitaire ont entrepris des travaux d'étude en vue de leur constitution en une structure unique.
- 4- Au cours de ces travaux, il est apparu que :

1. Afin de **simplifier l'organisation régionale**, une structure unique devait se substituer aux trois structures régionales pour la mise en œuvre des activités relevant de l'e-santé.
  2. Afin de **sécuriser opérationnellement et juridiquement l'activité de la structure régionale**, celle-ci devait se constituer en Groupement d'Intérêt Public.
  3. Afin de **mettre en conformité la gouvernance avec les modalités de financement de l'activité de la structure régionale**, les organismes de tutelle et les organismes financeurs devaient se voir reconnaître le statut de Membre.
  4. Afin de **conserver une relation privilégiée avec les bénéficiaires de l'activité**, la structure régionale devait conserver une représentation statutaire des acteurs de santé, au travers de collègues de Membres.
- 5- Les conclusions de ces travaux s'inscrivent dans le respect de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Considérant que la mise à disposition de l'information, en temps et lieu voulu, constitue un facteur déterminant dans l'amélioration de la qualité de la coordination des soins et du parcours du patient, le groupement d'intérêt public institué entre les signataires de la présente convention, a pour objet de favoriser le développement de l'e-santé, définie comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé, au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé) Nouvelle-Aquitaine. Il sera l'opérateur e-santé préférentiel de l'ARS Nouvelle Aquitaine et à ce titre, il mènera de façon collaborative avec ses membres, les actions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, sous la supervision de l'ARS et dans une logique d'engagements réciproques (contractualisation pluriannuelle, ARS intégrée dans la gouvernance, ...).

L'action du Groupement s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses Membres visant à moderniser le système d'information régional de santé conformément aux recommandations nationales et régionales, grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social, et en tant que de besoin, du social.

## IL A ENSUITE ETE CONVENU

### OBJET DU GROUPEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le groupement institué entre les signataires de la présente convention constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017) Nouvelle-Aquitaine auquel l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine confie tout ou partie des actions permettant de mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé, de conduite de ces projets et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé. À ce titre, il concourt, par son activité, à l'exécution d'un service public administratif (SPA),

A cet effet, le Groupement agit en tant que maîtrise d'ouvrage régionale déléguée de l'Agence Régionale de

Santé et/ou de toute autre autorité de tutelle exerçant une compétence partagée avec l'Agence Régionale de Santé.

Cette délégation peut porter sur une partie plus ou moins large des attributions de la maîtrise d'ouvrage:

- sur les dimensions du projets, selon la nature : métier, SI, etc.,
- sur les étapes du projet depuis l'étude amont, le cadrage, l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre, jusqu'à la généralisation des usages, et le cas échéant l'évaluation.

Le GRADeS mène aussi les actions permettant de favoriser l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des SI de santé à l'échelle régionale.

Enfin, le GRADeS peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

Ainsi, au travers de ces missions d'intérêt général, le Groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie régionale d'e-santé
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir (communication, information et formation) les usages de services e-santé au bénéfice notamment des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des usagers de la Région Nouvelle-Aquitaine, et ce, en conformité avec la stratégie régionale de e-santé portée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et avec le socle commun de services numériques en santé défini nationalement.
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé.
- Accompagner, le cas échéant à titre onéreux, les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés dans la prise en charge des patients et usagers ainsi que la confidentialité des données de santé échangées ; à ce titre, le Groupement apporte conseils et expertises, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels.

Dans le cadre de ces missions, le Groupement peut notamment :

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions  
Participer à des structures entrant dans leur objet
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS.
- Soutenir des expérimentations de services numériques en santé
- Intervenir le cas échéant, après validation par ses instances de gouvernance, sur des projets hors périmètre géographique Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre de projets de mutualisation nationale ou européenne
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet particuliers
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu'il porte
- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Se constituer en organisme de formation,
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets

## Article 2 : Principes directeurs

Dans la réalisation de ses missions, le Groupement veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité.

Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions.

Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.

Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat.

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de chaque région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.

## PERSONNALITE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

### Article 3 – Dénomination et siège

Le Groupement est dénommé GRADeS ESEA Nouvelle-Aquitaine.  
Ses acronymes seront GIP ESEA ou ESEA (E-Santé En Action).

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination précitée précédée des mots « Groupement d'Intérêt Public».

Son siège social est situé au : 180 rue Guillaume Leblanc à Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9 ci-après.

### Article 4 - Nature juridique

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Il dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Il n'est pas doté de capital social.

### Article 5 – Compétence territoriale

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région Nouvelle-Aquitaine.

Il peut, en outre intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre aux principes et aux objectifs de coopération définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Il pourra aussi le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration à la majorité simple des droits de ses membres présents ou représentés, participer à des projets européens compatibles avec son objet.

### Article 6 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 7 – Date de lancement de l'activité

Le Groupement ne pourra lancer ses activités opérationnelles qu'après :

- La publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive,
- Le transfert effectif des activités d'e-santé par les GCS EPSILIM, E-santé Poitou Charentes et Télésanté Aquitaine.

Au jour de l'Assemblée Générale Constitutive du Groupement, le lancement de l'activité opérationnelle du GIP est prévu au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## MEMBRES

### Article 8- Membres

#### 8.1 Organisation des Membres en Collèges

Afin de faciliter l'Administration du Groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des Membres est affecté à l'un des six collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux
Collège n°6	Institutions : autorités de tutelle et / ou financeurs

Nul ne peut être Membre au titre de plusieurs collèges.

#### 8.2 Invités permanents

Les invités permanents sont des personnalités extérieures qualifiées, systématiquement associés aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et qui interviennent à titre consultatif.

Sont invités permanents :

- Au titre des représentants d'Associations d'Usagers du Système de Santé :
  - o le **CISS Délégation Aquitaine**, dont le siège social se situe Espace Rodesse - 103 ter, rue Belleville – 33 000 Bordeaux ; représenté par sa présidente Madame Ginette Poupard
  - o Le **CISS Délégation Poitou Charentes**, association agréée par le Ministère de la Santé - 28, Rue Mirabeau – 16 000 Angoulême , représenté par Jean-Frédéric Teplitzki
  - o Le **CISS Délégation Limousin**, association agréée par le Ministère de la Santé – 4, Avenue de la révolution – 87 000 Limoges, représenté par son président, Patrick Charpentier
- Au titre des Ordres Professionnels, **un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins**
- Le **Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège se situe 14 Rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux, représenté par Madame Françoise Jeanson, conseillère régionale déléguée à la santé et à la silver économie.

Le Conseil d'Administration peut désigner de nouveaux invités permanents dans les conditions de l'article

13-4 ci-dessous, en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du Groupement.

### **Article 9- Admission de nouveaux Membres**

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale des Membres qui délibère sur l'admission du nouveau Membre, à l'unanimité des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.

Le nouveau Membre agréé par l'Assemblée Générale signe un avenant à la Convention Constitutive, s'engageant ainsi à respecter ses dispositions, celles de l'éventuel Règlement Intérieur, leurs avenants respectifs, ainsi que toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

Le nouveau Membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 12 ci-dessous.

Le nouveau Membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement à proportion de la quotité de voix qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Toutefois le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'annexe n°1 de la présente Convention Constitutive porte la liste des Membres.

### **Article 10- Exclusion d'un Membre**

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, le Règlement Intérieur du Groupement ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, l'Assemblée Générale arrête les comptes et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé, pour approbation.

Cette décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis du Groupement et de ses Membres à la date du vote de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 22.

#### **Article 11- Retrait d'un Membre**

En cours d'exécution de la présente convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Groupement, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le Président du Groupement en avise aussitôt chacun des Membres du Groupement. Il convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du Membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être continuée, et les conditions dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les établissements restants, arrête la date effective du retrait et procède, le cas échéant, à l'arrêté contradictoire des comptes.

La délibération constatant le retrait prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente a retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 22.

## ADMINISTRATION

### Article 12- Assemblée Générale

#### 12-1 Composition et représentation des Membres à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

A cet effet, chaque Membre désigne un représentant, dûment habilité à l'exception des :

- Membres du Collège « Institutions » qui peuvent désigner plusieurs représentants.
- Membres du Collège « URPS » qui désignent un ou plusieurs représentants.

#### 12-2 Convocation de l'Assemblée Générale

Le Président du Groupement convoque l'Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, au moins une fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué aux Membres du Groupement au plus tard 15 jours francs avant date de la réunion.

Par ailleurs, le Président du Groupement convoque l'Assemblée Générale à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la réception de la demande de réunion. Cette réunion extraordinaire est dispensée de communication préalable d'ordre du jour.

#### 12-3 Droits de vote des Membres à l'Assemblée Générale

Les droits de vote détenus par chacun des Membres sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- $P_m$  exprime les droits de vote détenus par le Membre concerné
- $N_c$  est le nombre de Membres auquel appartient le collège concerné
- $P_c$  est la quotité des droits de votes attribué au collège auquel appartient le Membre concerné, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

		Quotité de droit de vote détenue
Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	40 %
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	15 %
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	10 %
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé URPS Médecins Libéraux : 4 % URPS Pharmaciens : 2% URPS Infirmiers : 1 % URPS Masseurs Kinésithérapeutes : 1% URPS Orthoptistes : 1% URPS Chirugiens Dentistes : 1%	10 %
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	5 %
Collège n°6	Institutions	20 %
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

#### 12-4 Modalités de scrutin de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale et la police des débats est assurée par le Président du Groupement ou, le cas échéant, l'un des Vice-Présidents du Groupement.

Les scrutins de l'Assemblée Générale se tiennent à main levée, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité. Il ne peut être donné procuration qu'à un Membre de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance est également admis. Le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre votant au Président du Groupement avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, email...)

Les décisions, avis et délibérations prises par l'Assemblée Générale, sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Groupement et tenus à la disposition des Membres du Groupement par le Directeur du Groupement.

#### 12-5 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence d'attribution, sur les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité exprimées en regard :

<b>Objet de la délibération</b>	<b>Règle de majorité</b>
1° Toute modification de la convention constitutive ;	À l'unanimité des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
2° Le transfert du siège du Groupement ;	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
3° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;	À l'unanimité des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
4° L'admission de nouveaux Membres;	À l'unanimité des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
5° l'exclusion et le retrait des Membres	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
6° La prorogation, la dissolution ou la transformation du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
7° les conditions dans lesquelles une contribution aux charges de fonctionnement peut être demandée aux Membres	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
8° La désignation des membres du Conseil d'Administration	Dans les conditions de l'article 13.1 ci-dessous.
9° La dissolution ou la transformation du Groupement	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des droits de ses Membres présents ou représentés.

## **Article 13. Conseil d'Administration**

### **13-1 Désignation des Membres du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des Membres à l'Assemblée Générale, élus pour 3 ans, par chacun des collèges en leur sein, selon la répartition figurée au tableau ci-dessous.

		<b>Nombre de représentants au Conseil d'Administration</b>
<b>Collège n°1</b>	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	<b>8</b>
<b>Collège n°2</b>	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	<b>3</b>
<b>Collège n°3</b>	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	<b>2</b>
<b>Collège n°4</b>	Unions Régionales des Professionnels de Santé	<b>2</b>
<b>Collège n°5</b>	Structures coopératives de professionnels	<b>1</b>
<b>Collège n°6</b>	Institutions	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du collège désigne sur un unique bulletin de vote, au maximum autant de candidats différents qu'il y a de représentants de ce collège à élire.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Dans le cas où le nombre de candidats ayant fait acte de candidature au sein d'un Collège ne permet pas de pourvoir la totalité des représentants au Conseil d'Administration attribués au dit Collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétude des représentants de chacun des Collèges. La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de désignation du premier Membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

Par dérogation, lors de la constitution du Groupement, et dans l'objectif de conserver de façon transitoire les dynamiques territoriales des 3 ex-régions, les Collèges dont un des Membres a été désigné en qualité de Président du Groupement ou de Vice-Présidents du Groupement au titre du dernier alinéa de l'article 14.1 disposent d'un représentant au Conseil d'Administration en moins.

### **13-2 Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Président du Groupement préside les réunions du Conseil d'Administration et assure la police des débats.

Il réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 3 fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué aux Membres du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours francs avant date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'Administration à la demande d'au minimum 1/3 de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les Membres demandeurs. Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

### **13-3 Droits de vote des Membres du Conseil d'Administration.**

Les droits de vote détenus par chacun des Membres du Conseil d'Administration au Conseil d'Administration sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- $P_m$  exprime les droits de vote détenus par le Membre concerné
- $N_c$  est le nombre de Membres du Conseil d'Administration attribué au collège auquel appartient le Membre concerné
- $P_c$  est la quotité des droits de votes attribué au collège auquel appartient le Membre concerné, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Quotité de droit de vote
--	--------------------------

		détenue
<b>Collège n°1</b>	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	<b>40 %</b>
<b>Collège n°2</b>	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	<b>15 %</b>
<b>Collège n°3</b>	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	<b>10 %</b>
<b>Collège n°4</b>	Unions Régionales des Professionnels de Santé	<b>10 %</b>
<b>Collège n°5</b>	Structures coopératives de professionnels	<b>5 %</b>
<b>Collège n°6</b>	Institutions	<b>20 %</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

Le Conseil d'Administration délibère à main levée, sauf si un Membre demande le secret du scrutin.

Les absences et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité. Il ne peut être donné par procuration qu'à un membre du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est également admis. Le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, email...)

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'Administration, sont consignées dans un procès-verbal établi par le président de séance, et tenus à la disposition des Membres du Groupement par le Directeur du Groupement.

### 13-4 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence d'attribution, sur les matières exposées ci-dessous. Il décide ou délibère selon les règles de majorité exprimées en regard :

Objet de la délibération	Règle de majorité
1° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
2° Le règlement intérieur du Groupement ;	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
3° Le budget prévisionnel et les projets de décisions modificatives ; ils donneront ensuite lieu à présentation à l'AG la plus proche	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance
4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ; ils donneront ensuite lieu à présentation à l'AG la plus proche	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance
5° la prise de participation, l'association avec d'autres personnes	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
6° La nomination, la révocation des présidents et vice-présidents, les compétences qui leur sont déléguées, ainsi que les conditions dans lesquelles	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.

des indemnités de missions peuvent leur être attribuées	
7° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
8° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
9° Les conditions dans lesquelles le Groupement peut transiger	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
10° L'admission de personnalités extérieures qualifiées, Invités Permanents, définis à l'article 8-2	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.
11° la proposition de nomination et de révocation du Directeur, ainsi que la validation des délégations de compétence proposées par le Directeur	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance
12° La formulation d'avis et de propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le GIP	75 % des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance

Pour toutes les autres matières sur laquelle il est consulté ou délibère, le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des droits de ses Membres présents ou représentés.

## Article 14- Président du Groupement et Vice-Présidents du Groupement

### 14-1 Election du Président du Groupement et des Vice-Présidents du Groupement

Le Groupement est présidé par un Président et deux Vice-Présidents, élus par le Conseil d'Administration en son sein, selon les modalités suivantes :

- (i) D'abord, chacun des Collèges de l'Assemblée Générale désigne un candidat parmi ses Membres siégeant au Conseil d'Administration, par un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat.
- (ii) Puis, le Conseil d'Administration élit les Présidents et Vice-Présidents (i) parmi les membres du Conseil d'Administration désignés par les Collèges en vertu de l'alinéa précédent et (ii) ayant recueilli la quotité de droits de vote la plus importante au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat :
  - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu Président
  - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote immédiatement inférieure à celle obtenue par le Président est élu Premier Vice-Président.
  - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote immédiatement inférieure à celle obtenue par le Premier Vice-Président est élu Second Vice-Président.

Les Présidents et Vice-Présidents sont élus à main levée, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Par dérogation au principe de l'élection, lors de la constitution du Groupement, et dans l'objectif de conserver

de façon transitoire les dynamiques territoriales des 3 ex-régions, le Président du Groupement et les Vice-Présidents du Groupement sont élus par le Conseil d'Administration parmi les 3 personnes suivantes :

- Madame Isabelle Bielli Nadeau, ex administratrice GCS EPSILIM,
- Monsieur Bruno Faulconnier, administrateur GCS E-santé Poitou Charentes,
- Monsieur Hervé Delengaigne, administrateur GCS Télésanté Aquitaine.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Groupement parmi ces 3 personnes, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'Administration élit ensuite le Premier Vice-Président du Groupement parmi les deux personnes restantes, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

La troisième personne restante est désignée Second Vice-Président de plein droit.

Le Président et les Vice-Présidents ainsi désignés sont membres de droit du Conseil d'Administration.

#### **14-2 Compétence du Président du Groupement**

Le Président du Groupement convoque, préside et assure la police des débats de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il a également en charge l'animation du Comité Consultatif Territorial visé à l'article 16 du territoire dont il relève.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président du Groupement toute mission relevant de sa compétence, dans les conditions de l'article 13.4 ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, le Président du Groupement assure l'intérim du Directeur, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration lui propose un remplaçant.

#### **14-3 Compétence des Vice-Présidents du Groupement**

En cas d'indisponibilité du Président, le premier Vice-Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité du Président et du premier Vice-Président, le second Vice-Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

Chaque vice-président a également en charge l'animation d'un Comité Consultatif Territorial (visé à l'article 16).

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut confier au Premier et au Second Vice-Président toute mission relevant de sa compétence, dans les conditions de l'article 13.4 ci-dessus.

#### **14-4 Conditions d'exercice du mandat du Président du Groupement et des Vice-Présidents du**

## **Groupement**

Le mandat du Président du Groupement et les Vice-Présidents du Groupement commence au jour de leur élection et s'achève au terme du mandat du Conseil d'Administration.

Leur mandat prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission, de révocation par l'Assemblée Générale, ou de perte de leur qualité de représentant d'un Membre de l'Assemblée Générale. Il appartient alors au Conseil d'Administration de procéder à leur remplacement dans les conditions de l'article 14-1 ci-dessus.

Le mandat du Président du Groupement et des Vice-Présidents du Groupement est exercé à titre gratuit. Toutefois, des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

### **Article 15. Directeur**

#### **15-1 Désignation du Directeur du Groupement**

Le Directeur du Groupement est une personne physique mise à disposition du Groupement par l'un de ses Membres ou employée par le Groupement. Il est recruté et révocable par le Président du Groupement, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis consultatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

#### **15-2 Compétence du Directeur du Groupement**

Le Directeur du Groupement organise l'activité du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, conformément aux orientations arrêtées par celui-ci.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

A ce titre, il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du Groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

Il prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-Président.

Il agit en justice au nom en demande comme en défense du Groupement. Il peut transiger sur autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa compétence dans les conditions de l'article 13.4, et, sous sa responsabilité, sa signature.

### **Article 16. Comités Consultatifs Territoriaux**

L'ensemble des acteurs de santé, promoteurs et bénéficiaires, sont régulièrement invités à participer à des Comités Consultatifs Territoriaux (CCT), constitués auprès de chacune des agences de proximité du Groupement, afin d'échanger, de partager, sur l'activité du Groupement.

Le CCT est une instance d'échanges, de partage, de lien entre les orientations, informations et décisions des instances du GIP et les acteurs de santé territoriaux qui peuvent aussi faire remonter leurs remarques et les projets locaux.

Le CCT est animé par les Présidents et Vice-présidents en lien avec les responsables des agences e-santé.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 17- Ressources du Groupement

Les ressources des groupements d'intérêt public comprennent :

- 1° Les contributions financières des Membres : elles sont calculées à raison de la quotité de droits de vote qu'ils détiennent. Leur montant est fixé par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 12.5.
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs.

### Article 18- Moyens mis à disposition par les Membres

Au-delà du temps qu'ils consacrent à la participation aux instances de gouvernance du Groupement, les Membres du Groupement participent à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel dans les conditions de l'article 17, mise à disposition de matériels et de locaux, réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations. Ces contributions font l'objet d'une information documentée au Conseil d'Administration.

### Article 19- Comptabilité

Le Groupement est assujéti à la tenue d'une comptabilité selon les règles de droit public, en application du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception :

- Des 1° et 2° de l'article 175 du décret GBCP relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- Des articles 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire ;
- Des articles 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Des articles 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget, il participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du Groupement.

Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières.

## Article 20- Dettes du Groupement

Sauf convention particulière, les Membres du Groupement ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations du GIP à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

## PERSONNELS

### Article 21- Personnels

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;

2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

En application de l'article 111-II de la loi du 17 mai 2011 précitée, les contrats des personnels employés par les GCS EPSILIM, E-santé Poitou Charentes et Télésanté Aquitaine feront l'objet d'un transfert de plein droit au Groupement.

Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 22- Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention, ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs conditions de rémunération.

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, après paiement des dettes, et le cas échéant reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

### **Article 23- Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur opposable à chacun des Membres du Groupement, approuvé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

En tant que de besoin, ce Règlement Intérieur pourra préciser :

- Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale
- Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration.
- Les modalités de tenue de la comptabilité

### **Article 24- Communication des informations**

Chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS**

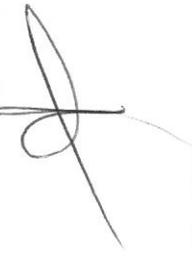
<b>Nom, adresse de la structure</b>	<b>Nature juridique</b>	<b>Représentée par Nom et Qualité</b>	<b>Signature</b>

## COLLEGE N°1

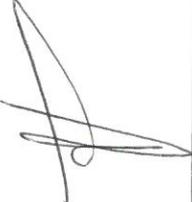
Territoire	Nom de la structure	Nom du participant	Signature
24	CH de Perigueux 80 Avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX CEDEX	Serge DOCHET <del>Pascal Dupouy</del>	
33	CH de Libourne et Sainte Foy la Grande 112 Rue DE LA MARNE 33505 LIBOURNE CEDEX	Pierre-Jean Warnitz	
40	GHT des landes-CH de Mont de Marsan AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN CEDEX	Mr Viard	
47	Centre Hospitalier Marmande Tonneins 76 Rue DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE CEDEX	Florence Sedeau	
24	CH intercommunal Ribérac Dronne Double Rue JEAN MOULIN BP 52 24600 RIBERAC	Maryse DELIBIE	

64 Cote Basque	CH Bayonne 13 Avenue DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE CEDEX	Mostafa LASSIK	
87	CH de Saint Yrieix Place PLACE DU PRÉSIDENT PAUL MAGNAUD 87500 ST- YRIEIX-LA-PERCHE	Fabienne GUICHARD	
16	CH Angouleme Rond point de girac cs 55015 Saint michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9	Marie-Christine DUPUY	
17 nord	Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis Rue du docteur Schweitzer 17019 La Rochelle Cedex	Stéphane BOUCHUT	
79	CH de Niort 40 Avenue charles de gaulle 79021 NIORT CEDEX	Bruno FAULCONNIER	
86	Groupe hospitalier Nord Vienne, CH de Châtelleraut 1 Rue du docteur luc montagnier 86106 CHATELLERAULT CEDEX	Jalal SOUJAD	

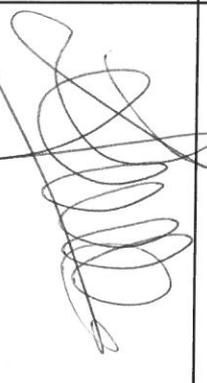
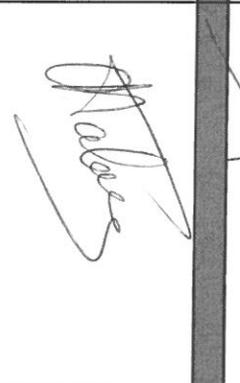
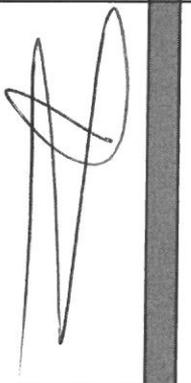
## COLLEGE N°1

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
33	CH de Cadillac en Gironde Rue CAZEAUX-CAZALET 33410 CADILLAC	Marie-Pierre Renon	
33	CH Charles Perrens de Bordeaux 121 Rue DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX CEDEX	Alain MOSCONI	
64	CH des PYRENEES 29, avenue du Général Leclerc 64039 PAU cedex	Christine ANGLADE	
87	CH Esquirol 15 Rue DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87000 LIMOGES	ALMOSTER ANIBAL	
Nb	CH Germaine Claudon Route de Bordeaux N6400, -1A COURONNE	CORTE Estelle	

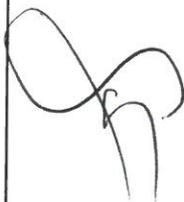
## COLLEGE N°1

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
33	CHU de Bordeaux 12 Rue DUBERNAT 33404 Talence Cedex	Hervé DELENGAIGNE	
86	CHU de Poitiers 2 Rue de la milétrie CS 90577 86001 Poitiers cedex	M.SALLABERRY	
87	CHU de Limoges 2, avenue Martin Luther King 87042 Limoges cedex	WAYSAMAN Mathieu	

## COLLEGE N°1

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
33	EPMSD Coutras N° 78 Z.I. Eygreteau - 33230 COUTRAS	Laetitia LAMOLIE	
19	EPDA de la Corrèze 1, place Vieux Chêne 19220 Servièrès-le-Château	Mme PESCHER	
17	EPD Montlieu La Garde Rue du Roch 17210 MONTLIEU-La-Garde	Nathalie DULUC	

## COLLEGE N°1

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
23	EHPAD de CHAMBON sur VOUEIZE Rue Germeau Barailon 23170 CHAMBON-SUR- VOUEIZE	Thomas SIMON	
87	HIHL à BELLAC 4 AVENUE CHARLES DE GAULLE 87300 BELLAC	Mme CALVEZ	
86	EHPAD de MIREBEAU 10 rue Condorcet 86110 MIREBEAU	Thierry PERRIN	

# COLLEGE N°1

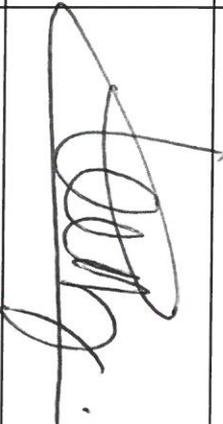
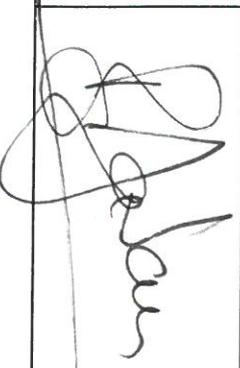
N°1-GEPSO

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	signature
24	GEPSO : Fondation de Selves Chemin de Loubéjac, 24200 SARLAT LA CANEDA	Joel Arnaud	

## COLLEGE N°2

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
64	Clinique du Château Caradoc BAYONNE 24 Avenue DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE	Olivier SOPPELSA	
33	Clinique BORDEAUX Rive Droite 24 Rue DES CAVAILLES 33310 LORMONT	Mme LANDRY	
33	Clinique Saint Augustin 114 Avenue D'ARES 33074 BORDEAUX CEDEX	Christophe REGNIEZ	
33	Clinique BORDEAUX Nord 15 Rue CLAUDE BOUCHER 33300 BORDEAUX	Philippe CRUETTE	
64	Centre Les Terrasses CAMBO LES BAINS Square ALBENIZ 64250 CAMBO LES BAINS	Bertrand DABAN	

## COLLEGE N°2

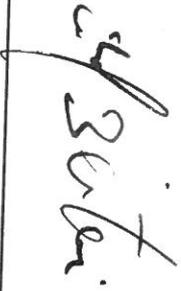
Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
64	Clinique du Château Caradoc BAYONNE 24 Avenue DU 14 AVRIL 1814 64100 BAYONNE	Olivier SOPPELSA	
33	Clinique BORDEAUX Rive Droite 24 Rue DES CAVAILLES 33310 LORMONT	Mme LANDRY	
33	Clinique Saint Augustin 114 Avenue D'ARES 33074 BORDEAUX CEDEX	Christophe REGNIEZ	
33	Clinique BORDEAUX Nord 15 Rue CLAUDE BOUCHER 33300 BORDEAUX	Philippe CRUETTE	
64	Centre Les Terrasses CAMBO LES BAINS Square ALBENIZ 64250 CAMBO LES BAINS	Bertrand DABAN	

33	Clinique Bel Air 138 avenue de la République, 33073 Bordeaux Cedex	Jean-Fabrice LACOURT	
64	Polyclinique de Navarre PAU 8 Boulevard HAUTERIVE 64075 PAU CEDEX	M. DE GROG	
64	Clinique Belharra BAYONNE 2 Allée Du Docteur Lafon 64100 Bayonne	Richard LEGEAYE	
24	Clinique Esquirol Saint- Hilaire 54 Rue Du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	Lionel Combes	
23	Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres de BRIVE Impasse IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE-LA- GAILLARDE	Isabelle BIELLI-NADEAU	
79	Clinique INKERMANN NIORT LIEU DIT CHATEAU DE PARSAY 79170 BRIEUIL SUR CHIZE	Christophe REGNIEZ	

Centre de Dialyse  
CA 30  
10 Avenue du Solaire  
33170 GRADIGNAN

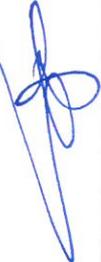
Christophe NORMAND



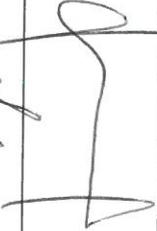
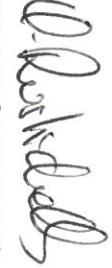
33	CMPRF Les Grands Chênes 52 rue Stéhélin, 33200 BORDEAUX	Michel BERISTAIN	

# COLLEGE N°4

N°4 - URPS

Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
Masseurs - Kinés Immeuble P – Rue Robert Caumont 33000 BORDEAUX	Mickael MULON	
Chirurgiens - dentistes 73 Rue de Goise, 79000 Niort	Lucas DE LAPORTE	
Médecins libéraux 105 Rue Belleville, 33074 Bordeaux	Nicolas BRUGERE	
Orthoptistes 105, rue de Belleville - CS 71241 - 33074 Bordeaux Cedex	V.MARQUE	
Pharmaciens 105 rue de Belleville 33000 Bordeaux	François MARTIAL	
IDE Cadéra Sud 16 rue Ariane Bât T 33700 MERIGNAC	Frédéric DEUBIL	

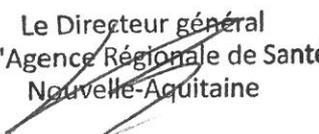
## COLLEGE N°3

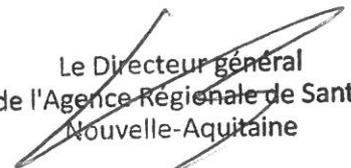
Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
	Hôpital du Bouscat 97 Avenue GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT CEDEX	Daniel CAILLAUD	
	SSR Mellioris le Grand Feu 74 Rue de la verrerie 79011 NIORT CEDEX	Laurent FERON	
	Pavillon de la Mutualité 45 Cours DU MARECHAL GALLIENI 33082 Bordeaux Cedex	Antoine RUFFIE	
	MSP Bordeaux Bagatelle 203 ROUTE DE TOULOUSE 33401 TALENCE CEDEX	Stéphane SIOUNATH	
	ADAPEI 33 Bureaux du Iac II - Bât. R - 39 rue Robert Caumont - 33049 Bordeaux Cedex	Nicolas MAZON	
	SOLINCITE Cante LAUZETTE 47350 ESCASSEFORT	Mme Bénédicte LIEUTIER	
	UGECAM d'Aquitaine 3 Rue THEODORE BLANC LES BUREAUX DU LAC BÂTIMENT K 33049 Bordeaux Cedex	Mme GAILLARD	
	Maison de Santé pour Elders 30 rue Kéhu 33800 Bordeaux	Mme JUSTICHEN Ducherie	

## COLLEGE N°5

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
	ORU NA 23 quai Paludate Bordeaux 33800	Laurent MAILLARD	
	Réseau ACQUIRESPI 160 Cours du Médoc, 33300 Bordeaux	Benoît RIBETTE	
	Association gérontologique Nord Deux Sèvres (CLIC - Réseau - MAIA - PAERPA) 33 Rue Louis Aguilon, 79200 Parthenay	Pascal POUSSÉ	
	Pôle de santé MILLESOINS Maison du Parc 7 route d'Aubusson 19290 Millevaches	Antoine PRIOUX	

COLLEGE N°6

Territoire	Nom de la structure et adresse	Nom du participant	Signature
Nouvelle Aquitaine	ARS NA 103 bis rue Belleville CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex	<b>Michel LAFORCADE</b>	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  <b>Michel LAFORCADE</b>

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
**Michel LAFORCADE**